

2e liberté Droit pour une compagnie aérienne étrangère de faire dans le pays une escale technique (pour entretien ou avitaillement en carburant, par exemple), en route vers un autre pays étranger.

La **Figure 2** représente les libertés relatives au trafic "de base". Celles-ci donnent à une compagnie aérienne le droit d'acheminer du trafic à destination et en provenance d'un pays étranger. Comme toutes les autres libertés de l'air, elles doivent être négociées au plan bilatéral entre deux Etats. La troisième et la quatrième liberté couvrent la majeure partie du trafic aérien international. Dans la pratique, la troisième et la quatrième liberté sont accordées simultanément.

3e liberté Droit pour une compagnie aérienne du pays d'acheminer du trafic de ce pays à un certain pays étranger.

4e liberté Droit pour une compagnie aérienne de ramener du trafic dans son pays, au retour d'un pays étranger.

La **Figure 3** illustre les cinquième, sixième et septième libertés.

5e liberté Droit pour une compagnie aérienne d'un pays d'embarquer du trafic additionnel dans un premier pays étranger et de l'amener dans un second pays étranger.⁶ Le cas typique est celui où ces vols sont le prolongement de vols qui commencent comme vols de 3e ou de

⁶ Par exemple, droit pour Air Canada d'embarquer du trafic à Londres et de l'amener à Bombay; il est à noter cependant que du trafic ayant son origine au Canada à destination de Bombay, mais par un vol qui fait escale à Londres, est considéré comme du trafic de 3e liberté. Le trafic de 5e liberté est celui qui a son origine dans un pays étranger, en l'occurrence l'Angleterre.